

Profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et technicien de laboratoire médical (Titre 5 du Livre 3 de la Partie IV du CSP)

29/07/2004

PARTIE IV PROFESSIONS DE SANTÉ

LIVRE III AUXILIAIRES MÉDICAUX

TITRE V PROFESSION DE MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE ET TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

Chapitre Ier

Règles liées à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale

Section 1 - Actes professionnels

Section 2 - Personnes autorisées à exercer la profession

Sous-section 1 - Titulaires du diplôme d'Etat

Sous-section 2 - Titulaires du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Sous-section 3 - Ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Paragraphe 1 - Libre établissement

Paragraphe 2 - Libre prestation de services

Paragraphe 3 - Dispositions communes

Section 3 - Actes de radiologie susceptibles d'être exécutés par des personnes spécialement autorisées

Chapitre II

Règles liées à l'exercice de la profession de technicien de laboratoire médical

Section 1 - Personnes autorisées à exercer la profession

Sous-section 1 - Titulaires du diplôme d'Etat

Sous-section 2 - Ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Paragraphe 1 - Libre établissement

Paragraphe 2 - Libre prestation de services

Paragraphe 3 - Dispositions communes